



Doc. 13078
23 janvier 2013

L'état de la liberté des médias en Europe

Amendement¹ n° 13

Dans le projet de résolution, paragraphe 8, remplacer les mots « n'a pas résolu le problème et cet article peut être appliqué de manière indue à des journalistes et autres personnes, comme l'a constaté la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Altug Taner Akçam c. Turquie du 25 octobre 2011 » par les mots suivants :

« a résolu certaines difficultés découlant de l'application de l'article, ce qui a permis de réduire de 97,3% le nombre d'affaires entamées en vertu de cet article ».

Note explicative

La révision de la législation a effectivement conduit à une baisse de 97,3% du nombre d'affaires. De plus, aucun détenu n'est actuellement accusé en vertu de l'article 301 du Code pénal. C'est pourquoi, il serait injuste d'affirmer que la révision de cet article n'a pas réglé le problème.

Déposé par:

GÜNDEŞ BAKIR Pelin, Turquie, GDE
DİŞLİ Şaban, Turquie, PPE/DC
ERKAL KARA Tülin, Turquie, PPE/DC
MEMECAN Nursuna, Turquie, ADLE
MUSTAFA Fazil, Azerbaïdjan, ADLE
PYLYPENKO Volodymyr, Ukraine, PPE/DC
RZAYEV Rovshan, Azerbaïdjan, PPE/DC
TÜRKEŞ Ahmet Kutalmış, Turquie, GDE

1. 2013 - Première partie de session

